

Renvoi en prévention de conflit négatif
N° 3924 – M. R. c/ Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Rapporteur : M. Jean-Marc Béraud
Commissaire du gouvernement : M. Bertrand Dacosta
Séance du 18 novembre 2013
Lecture du 9 décembre 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3924

S'étant vu refuser, en raison de la tardiveté de sa demande, le bénéficiaire d'une aide aux déplacements à la suite de la reprise d'un emploi éloigné de sa résidence habituelle, M. X... a recherché la responsabilité de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur pour manquement à son obligation d'information.

La fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) en un établissement public à caractère administratif dénommé Pôle emploi, opérée par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 portant réforme du service public de l'emploi, a été voulue par le législateur comme devant être sans incidence sur la répartition des compétences juridictionnelles ainsi que le marque l'article L. 5312-12 du code du travail (voir CE, avis, 25 novembre 2013, *M. O. et autres*, n° 369051, 369052, 369053, 369054).

Antérieurement, la répartition du contentieux reposait sur la distinction entre, d'une part, les décisions et prestations relevant de l'assurance chômage, régime de nature conventionnelle, financé par des contributions des assurés, géré par les négociateurs sociaux, servies par les Assedic, organismes de droit privé, qui ressortissaient à la compétence du juge judiciaire, et, d'autre part, les décisions prises par l'ANPE dans l'exercice de sa mission de service public et de ses compétences propres, qui ressortissaient à la compétence du juge administratif.

Après la réforme évoquée, le Conseil d'Etat, relevant que « *si les collectivités territoriales assurent en principe elles-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance-chômage, et si elles peuvent décider d'en confier la gestion à Pôle emploi par une convention conclue avec celui-ci, elles ont également la faculté d'adhérer au régime d'assurance par une option révocable* » et que « *si, avant la création de Pôle emploi, désormais chargé des missions jusque là dévolues aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), les litiges relatifs à l'ouverture du droit ou au versement de l'allocation d'assurance-chômage opposant un agent public privé de son emploi à une collectivité territoriale assurant elle-même la charge et la gestion de ces prestations, ainsi que les litiges de même nature opposant un tel agent à une Assedic dans les cas où l'employeur public avait confié à cette dernière la seule gestion de cette allocation, relevaient de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire était en revanche compétente pour connaître de ceux de ces litiges opposant à une Assedic l'agent d'une collectivité territoriale ayant adhéré au régime d'assurance* », a jugé que la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande de suspension de la décision de Pôle emploi refusant le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à un agent non titulaire d'une commune qui n'avait pas confié à cet établissement public la gestion de l'allocation d'assurance chômage mais avait, par convention, adhéré au régime d'assurance-chômage (CE, 16 février 2011, *Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 341748 ; CE, avis, 25 novembre 2013, précité : compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance-chômage).

En l'espèce, le Tribunal des conflits a relevé que « *l'aide dont le bénéficiaire a été refusé a été créée par la délibération de Pôle emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences et de sa mission propres de service public, telles que prévues au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail* », ce texte prévoyant que Pôle emploi doit assumer les dépenses d'intervention « *concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi* ». Il en a déduit la compétence du juge administratif.